

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00538

Numéro SIREN : 851 718 791

Nom ou dénomination : A-BESSON

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt 6435

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

kpmg avocats
9 avenue du Granier
38240 Meylan

V/REF :
N/REF : 2019 B 538 / 2019-A-6435

Le greffier du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains certifie qu'il a reçu le 07/06/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/05/2019

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 10/05/2019

Concernant la société

A-BESSON
Société par actions simplifiée
109 chemin de la Fontaine
74250 Fillinges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-6435 le 19/06/2019
R.C.S. THONON (2019 B 538)

Fait à THONON-LES-BAINS le 19/06/2019,
Le Greffier associé, Maître Margaux BARRIERE



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, representing the signature of Maître Margaux BARRIERE.

A-BESSON

Société par actions simplifiée
Au capital de 480 000 euros
Siège social : 109 Chemin de la Fontaine
74250 FILLINGES

STATUTS

STATUTS

PARTIE - IDENTIFICATION

Monsieur Jean-Marc Raymond ALVIN, demeurant à FILLINGES (74250) – 109
Chemin de la Fontaine,
Né à AMBILLY (74), le 4 mai 1969,
Marié avec Madame Jocelyne ROSERENS sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat de mariage reçu par Maître Roger ACHARD, Notaire à REIGNIER-
ÉSERY (Haute-Savoie) le 3 février 1993 préalable à leur union célébrée à la mairie
de SEMBRANCHER (Suisse), le 15 février 1993,
Régime non modifié depuis,
De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Qui a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée, ci-après la
« **Société** », devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la
constitution et en cours de vie sociale :

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société (ci-après dénommée la « **Société** ») est constituée sous forme de société
par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment
par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi
que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé
Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme
« collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les
Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de
commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme
sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rapportant à l'acquisition par voie d'apport, d'achat ou de souscription et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêt ou droits sociaux de toute nature ;
- La conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle ou contrôlera et la coordination des relations intergroupe ;
- La propriété et la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur et la location et la prise à bail sous toutes ses formes, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou autrement ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,

La société pourra accorder sa caution solidaire ou hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social ;

- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de la gestion administrative et commerciale, de l'organisation, du marketing, de la communication, de l'informatique, de la publicité, quels qu'en soient la forme et le support, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ou toutes autres sociétés ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique et commerciale de ces sociétés et notamment toute prestation et assistance se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations afin de faciliter leur gestion et leur animation ;
- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir l'activité de la Société, notamment par la mise à disposition des enseignes, marques ou nom de domaine dont elle aurait la jouissance ou la propriété, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant avoir pour conséquences d'en favoriser le développement ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en

favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **A-BESSON** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine**.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet d'une année et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné a fait l'apport suivant :

Le capital social de la Société est constitué des apports en nature suivants :

Désignation des biens apportés

Monsieur Jean-Marc ALVIN fait apport à la société **A-BESSON**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, ce qui est accepté par l'Associé Unique et futur Président de ladite société, de **1 000 parts sociales** sur les 1 000 parts qu'il possède dans le capital social de la société « **EURL ALVIN BOULANGERIE** », Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 723 Route de la Forge – 74160 NEYDENS, Identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIREN 752 063 123 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 752 063 123 RCS THONON-LES-BAINS.

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000 €)**.

Le présent apport est fait au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité conformément aux dispositions légales par la société COGESTRA CONSEIL – GESTION - STRATEGIE, dont le siège social est sis à ANNECY (Haute-Savoie), 10 Rue Léon Rey Grange Meythet, représentée par Monsieur Rémi VOYEZ, Commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique en date du 15 mars 2019.

Un exemplaire de ce rapport en date du 3 avril 2019 demeurera annexé aux présents statuts après mention.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000 €)**, il est attribué à Monsieur Jean-Marc ALVIN, **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480 000)** actions de UN euro (1 €) chacune.

Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura également la jouissance à compter de ce jour.

Droits d'enregistrement

Le présent apport est effectué par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés. Le présent apport ne porte pas sur des biens visés à l'article 809, I-3° du Code Général des impôts. Par suite, le présent acte sera exonéré du droit fixe prévu par l'article 810-I du Code Général des Impôts (CGI), conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du même Code.

Montant des apports en nature,

Euros, ci 480 000 €
=====

511A₅

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000 €)** ; divisé en **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE (480 000)** actions de UN (1)€uro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur, à la constitution, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

SMA⁷

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et dans les décisions extraordinaires, toutefois le nu-propriétaire sera invité à participer auxdites assemblées.

Cependant pour les décisions extraordinaires portant la prorogation, le changement de dénomination et la nationalité de la Société, la décision sera du ressort du nu-propriétaire, l'usufruitier sera invité à participer auxdites assemblées.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES – AGREMENT

14.1 Définitions

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Agrément

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toute Cession d'actions de la Société à un tiers en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit

à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 70 % des actions ayant droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de DOUZE (12) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de DOUZE (12) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation de l'article 14 ci-dessus sont nulles de plein droit.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide de l'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement de son choix ;
- Dispose de la signature bancaire à l'effet d'engager la société pour quelque montant que ce soit ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;

- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Décide de l'agrément d'un nouvel associé.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être salariés ou non, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sur la proposition du Président, par l'associé unique ou les associés ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Les directeurs généraux, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ont le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et disposent des mêmes pouvoirs que le Président définis à l'article 16.1.b ci-dessus.

Les directeurs généraux outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribué par décision des associés, en accord avec le Président, seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation.

Lorsqu'un directeur général est membre du comité de direction, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour SIX (6) exercices sociaux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

5 MA

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination, fixation de sa rémunération et la révocation du Président,
- la nomination, fixation de sa rémunération et la révocation du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens.

L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité simple du capital social

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président et du directeur général,
- révocation du Président et du directeur général,
- fixation des rémunérations.

Décisions prises à la majorité de 70 % du capital social

- agrément des cessions d'actions.
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'associé unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

SMA

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, si l'associé unique est une personne morale, mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, ou si l'associé est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - FORMATION DE LA SOCIETE

27.1 Nomination du premier Président

Monsieur Jean-Marc ALVIN, demeurant à FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine,

Ici présent et intervenant, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Marc ALVIN, ici présent et intervenant, déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, l'Associée Unique donne mandat à **Monsieur Jean-Marc ALVIN**, Président, à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

JMA

- signer aux charges et conditions que les mandataires ci-dessus désignés aviseront, un contrat de domiciliation, de location ou de sous-location pour le siège social ; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;

- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;

- assurer la mise en place des structures administratives et financières tant en moyens humains que matériel.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à FILLINGES

Le 10 mai 2019

En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Marc ALVIN

*Bon pour acceptation des
Fonctions de Président*



A-BESSON

Société par actions simplifiée
Au capital de 480 000 euros
Siège social : 109 Chemin de la Fontaine
74250 FILLINGES

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

(Article L.210-6 du Code de Commerce)

(Article R 210-5 du Code de commerce)

- signature d'une lettre de mission avec KPMG ;
- régularisation d'un contrat d'apports de titres ;
- désignation d'un commissaire aux apports.

Fait à FILLINGES
L'an deux mille dix-neuf
Et le dix mai

**CONTRAT D'APPORT DES TITRES
DETENUS PAR**

MONSIEUR Jean-Marc ALVIN

**DANS LE CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE « EURL ALVIN BOULANGERIE »**

**AU PROFIT DE LA SOCIETE
A-BESSON**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Jean-Marc Raymond ALVIN, demeurant à FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine,

Né à AMBILLY (74), le 4 mai 1969,

Marié avec Madame Jocelyne ROSERENS sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Roger ACHARD, Notaire à REIGNIER-ÉSERY (Haute-Savoie) le 3 février 1993 préalable à leur union célébrée à la mairie de SEMBRANCHER (Suisse), le 15 février 1993,

Régime non modifié depuis,

De nationalité française,

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** », de première part,

2°) La société A-BESSON

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 480 000 euros,

Dont le siège social est situé FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine,

En cours de formation,

Représentée par Monsieur **Jean-Marc ALVIN**, associé unique et futur Président de ladite société,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » de seconde part,

SMA
2

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIV :

I - Caractéristiques de la société A-BESSON bénéficiaire de l'apport de titres :

La société revêt les caractéristiques suivantes :

<u>Forme</u>	Société par actions simplifiée (à Associée Unique) ;
<u>Dénomination</u>	A-BESSON ;
<u>Durée</u>	99 ans.
<u>Capital</u>	480 000 euros divisé en 480 000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, attribuées à l'Associé Unique, Monsieur Jean-Marc ALVIN.
<u>Siège social</u>	FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine

Objet

- Toutes opérations se rapportant à l'acquisition par voie d'apport, d'achat ou de souscription et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêt ou droits sociaux de toute nature ;
- La conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle ou contrôlera et la coordination des relations intergroupe ;
- La propriété et la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur et la location et la prise à bail sous toutes ses formes, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou autrement ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,

La société pourra accorder sa caution solidaire ou hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social ;

- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de la gestion administrative et commerciale, de l'organisation, du marketing, de la communication, de l'informatique, de la publicité, quels qu'en soient la forme et le support, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ou toutes autres sociétés ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique et commerciale de ces sociétés et notamment toute prestation et assistance se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations afin de faciliter leur gestion et leur animation ;
- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir l'activité de la Société, notamment par la mise à disposition des enseignes, marques ou nom de domaine dont elle aurait la jouissance ou la propriété, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant avoir pour conséquences d'en favoriser le

développement ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

II - Caractéristiques de la société EURL ALVIN BOULANGERIE, dont les titres sont apportés :

La société **EURL ALVIN BOULANGERIE** est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Son siège social est situé 723 Route de la Forge - 74160 NEYDENS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 752 063 123.

Elle clôture son exercice social le **30 juin** de chaque année et pour la dernière fois le **30 juin 2018**.

Son capital social est d'un montant de **10 000 euros**, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Jean-Marc ALVIN, est le gérant de la Société et possède 1 000 parts sociales sur les 1 000 parts composant le capital de la société soit 100 % du capital et des droits de vote.

La société **EURL ALVIN BOULANGERIE** a pour principales activités :

- Boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, traiteur.

1) Méthode d'évaluation des titres apportés :

Pour déterminer la valeur d'apport des parts apportées, la société **EURL ALVIN BOULANGERIE** a été évaluée selon les méthodes de valorisation décrites ci-dessous et sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Combinaison des méthodes de valorisation **De la société :**

Outre les principes de base retenus en la matière :

- Valeur patrimoniale ;
- Capitalisation selon l'EBE corrigé ;
- Capacité de remboursement ;
- Capitalisation CAF + la trésorerie ;
- Approche par le marché actif.

Ces méthodes ont été pondérées en fonction de deux approches :

- Une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La combinaison de ces méthodes a conduit à une valorisation comprise entre 428 000 et 506 000 euros.

La valeur de la société retenue par Monsieur Jean-Marc ALVIN est la suivante :
480 000 euros.

Soit un apport évalué à la somme de **480 000 euros** pour les 1 000 parts apportées représentant 100 % du capital social.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

I – Apport de titres :

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc ALVIN fait apport à la société **A-BESSON**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, ce qui est accepté par l'Associé Unique et futur Président de ladite société, de **MILLE (1 000) parts** sur les 1 000 parts qu'il possède dans capital social de la société **EURL ALVIN BOULANGERIE** ;

La société **A-BESSON**, aura la propriété des titres susvisés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par son Associé Unique, de telle sorte qu'elle soit propriétaire des **MILLE (1 000) parts** apportées et composant le capital social de la société **EURL BOULANGERIE ALVIN**.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

II – rémunération de l'apport des titres :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)**, est consenti net de tout passif, moyennant l'attribution à Monsieur Jean-Marc ALVIN, apporteur et Associé Unique de la société **A-BESSON**, bénéficiaire des apports, de **480 000 actions** d'une valeur nominale de **1 euro** chacune, entièrement libérées.

III – Condition suspensive :

Le présent apport est conditionné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'évaluation des apports par l'Associé Unique de la société **A-BESSON**,
- Agrément de la société **A-BESSON** en qualité de nouvelle associée de la société **EURL BOULANGERIE ALVIN**,
- Etablissement d'un rapport d'un commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- la société **COGESTRA CONSEIL – GESTION - STRATEGIE**, dont le siège social est sis à **ANNECY (Haute-Savoie)**, 10 Rue Léon Rey Grange Meythet, représentée par Monsieur Rémi VOYEZ, a été désignée Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits le **15 mars 2019**.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **1^{er} juin 2019** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV – Déclarations de l'apporteur – Origine de propriété

L'apporteur soussigné de première part déclare :

- Que les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Que les parts apportées sont sa propriété légitime pour les avoir reçues à la constitution de la société le 14 juin 2012 (date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés) ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la société **EURL BOULANGERIE ALVIN**, dont les parts sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

Rien ne s'oppose à la libre disposition des parts apportées à la société **A-BESSON**, bénéficiaire de l'apport.

V – déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est effectué par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés. Le présent apport ne porte pas sur des biens visés à l'article 809, I-3° du Code Général des impôts. Par suite, le présent acte sera exonéré du droit fixe prévu par l'article 810-I du Code Général des Impôts (CGI), conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du même Code.

Plus-value

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime spécial de l'article 150 – O – B ter du CGI instaurant un report d'imposition automatique et conditionnel, et s'engagent à respecter les règles prévues par ce texte, et notamment celles incombant à l'apporteur et à la société bénéficiaire de l'apport ainsi que celles tenant à l'accomplissement des obligations déclaratives et spécialement pour l'apporteur l'indication du montant de la plus-value sur la déclaration d'ensemble des revenus et du chef de l'apporteur de la société bénéficiaire des apports à la fourniture des états de suivi prévus par la réglementation.

VII – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport, la société **A-BESSON**, ainsi que Monsieur Jean-Marc ALVIN, son Président, s'y oblige, *ès qualité*.

VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur, en son domicile fiscal ;
- Pour la société bénéficiaire, en son siège social.

Fait à FILLINGES

En 4 exemplaires originaux,

Le 20 mars 2019

Monsieur Jean-Marc ALVIN

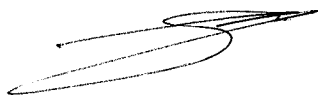
Apporteur



A-BESSON

Bénéficiaire

Représentée par son Associé Unique et Président,
Monsieur Jean-Marc ALVIN



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE A. BESSON**

10 rue Léon Rey Grange, Meythet
74960 Annecy

04 50 27 23 61

cogestra@cabinet-cogestra.com

www.cabinet-cogestra.com

SARL au capital de 10 000€ - SIRET 379 375 389 00044 - NAF 6920Z - ID TVA FR56 379 375 389

SAS A. BESSON
109, chemin de la Fontaine – 74250 FILLINGES

Rapport du Commissaire aux Apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 15/03/2019 concernant les apports de parts sociales devant être réalisés à la société A. BESSON dont le siège social est fixé 109 chemin de la Fontaine – 74240 FILLINGES, par Monsieur Jean-Marc ALVIN, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été arrêté dans un projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 – Participant à l'opération :

- **Associé apporteur :**
 - Monsieur Jean-Marc Raymond ALVIN, né le 04 mai 1969 à AMBILLY (69), de nationalité française, associé de l'EURL ALVIN BOULANGERIE.
Marié le 03 février 1993 à Madame Jocelyne RESORENS sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître Roger ACHARD, Notaire à REIGNIER-ESERY (74), préalable à leur union célébrée à la Mairie de SEMBRANCHER (SUISSE).
- **Société bénéficiaire des apports :**
 - La société A. BESSON, SAS au capital de 480 000 € dont le siège social est fixé 109 chemin de la Fontaine – 74240 FILLINGES, en cours de formation.

SAS A. BESSON
109, chemin de la Fontaine — 74250 FILLINGES

Rapport du Commissaire aux Apports

- Parts sociales de la société apportée :
 - 1 000 parts sociales sur 1 000, soit 100 % des parts sociales de l'EURL ALVIN BOULANGERIE dont le siège social est situé 723 route de la Forge — 74160 NEYDENS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 752 063 123.

1.2 – Contexte de l'opération

L'opération s'effectue dans le cadre de la création de la société A. BESSON.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des apports de Monsieur Jean-Marc ALVIN à la société A. BESSON a été évaluée selon les méthodes de valorisation décrites ci-dessous et sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Combinaison des méthodes de valorisation de la société :

- Valeur patrimoniale
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capacité de remboursement
- Capitalisation CAF + trésorerie
- Approche par le marché actif

Ces méthodes ont été pondérées en fonction de deux approches :

- Une approche qui consiste à évoluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes ;
- Une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La combinaison de ces méthodes a conduit à une valorisation comprise entre 428 000 et 506 000 €.

La valeur retenue est de 480 000 €, soit un apport évalué à la somme de 480 000 € pour les 1 000 parts sociales apportées représentant 100 % du capital social.

SAS A. BESSON
109, chemin de la Fontaine – 74250 FILLINGES

Rapport du Commissaire aux Apports

Apport de parts sociales de la société ALVIN BOULANGERIE

Monsieur Jean-Marc ALVIN fait apport à la société A. BESSON, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de la pleine propriété de 1 000 parts sociales de la société ALVIN BOULANGERIE, numérotées 1 à 1 000, avec tous les droits et obligations attachés. Ces 1 000 parts sociales représentent 100 % du capital de la société ALVIN BOULANGERIE. Les parts ainsi apportées sont évaluées à la somme de 480 € par part, soit la somme totale de 480 000 €.

Aucun passif n'est apporté par Monsieur Jean-Marc ALVIN à la société A. BESSON.

Conditions suspensives

L'article III du projet de contrat d'apport précise que la réalisation de l'apport est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'évaluation des apports par l'associé unique de la Société A. BESSON ;
- Agrément de la Société A. BESSON en qualité de nouvel associé de la société EURL BOULANGERIE ALVIN.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2019 ; à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la société et évalués à une valeur totale de 480 000 €, il sera attribué à :

- Monsieur Jean-Marc ALVIN : 480 000 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société A. BESSON. Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

Les 480 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société A. BESSON et aux décisions des assemblées générales, avec jouissance au jour de la réalisation de la création de la société A. BESSON.

SAS A. BESSON
109, chemin de la Fontaine – 74250 FILLINGES

Rapport du Commissaire aux Apports

3. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté en :

- Prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Analyse de la valorisation des apports
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant entre autre l'absence d'évènements particuliers de nature à affecter la valeur des apports.

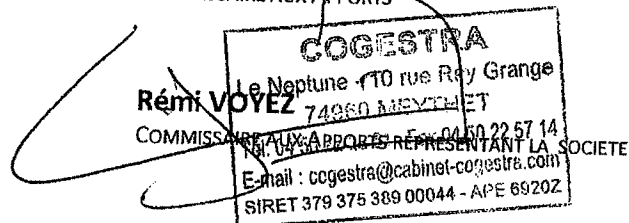
4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à 480 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire des apports.

Meythet,
Le 03 avril 2019

SARL COGESTRA

COMMISSAIRE AUX APPORTS



A-BESSON

Société par actions simplifiée
Au capital de 480 000 euros
Siège social : 109 Chemin de la Fontaine
74250 FILLINGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Je soussigné :

Monsieur Jean-Marc ALVIN,
Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société dénommée
A-BESSON, en cours d'immatriculation,

DECLARE QUE

Les 480 000 actions composant le capital de la société A-BESSON ont été souscrites le
10 mai 2019 par la personne suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués à la constitution
Monsieur Jean-Marc Raymond ALVIN, demeurant à FILLINGES (74250) – 109 Chemin de la Fontaine	480 000	0 (apport en nature)
TOTAL	480 000	0 (apport en nature)

Certifié exact et sincère

Fait à Fillinges

Le 10 mai 2019

En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Marc ALVIN

